

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 26 / 2018**  
**Réduction de voie et stationnement interdit, lors des interventions sur le réseau électrique de l'éclairage public, en agglomération**

**Le Maire de la commune de Cepoy,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213..6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411..8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie –signalisation temporaire) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de Conseil Départemental ;

**Considérant** la demande par l'entreprise SOMELEC pour réaliser les interventions sur le réseau d'éclairage public, des voies sur l'agglomération de Cepoy, il y a lieu de réduire le passage ;

**Considérant**, pour la nécessité de sécuriser les voies, il y a lieu d'alterner par sens prioritaire la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour des besoins d'intervention sur le réseau de l'éclairage public, la circulation des rues sur le territoire de la commune de CEPOY sera réduite par sens prioritaire,

**Article 2 :**

La signalisation de restrictions sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOMELEC, conformément au Manuel de Chantier.

**Article 3 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les piétons devront respecter le passage indiqué.

**Article 4 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur ce secteur sera de 30 km/h et matérialisé, conformément au manuel du Chef de Chantier, sur le territoire de la Commune de Cepoy.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cepoy.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Cepoy  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret  
Monsieur le Commandant de la brigade de Ferrières en Gâtinais  
Monsieur le chef responsable de la Police Intercommunale de l'AME  
L'Entreprise SOMELEC  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cepoy, le 24 mars 2018

P/Le Maire,

Thierry BEYER

Adjoint à la sécurité et l'animation



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "T. Beyer", is written over the printed name and title.